



Industry Canada Industrie Canada

Canada
Corporations Act

Loi sur les
corporations canadiennes

C A N A D A

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Émises à

RICHELIEU INTERNATIONAL

Le ministre de l'Industrie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les corporations canadiennes*, par les présentes modifie les objets de la corporation tel que prévu dans le Règlement modifiant les objets du Richelieu International adopté en son siège social le 8 août 1998 de ladite corporation, dont une copie est annexée aux présentes comme partie intégrante.

Date des Lettres Patentes Supplémentaires - le 30 décembre 1998

Octroyées sous le sceau officiel du ministre de l'Industrie.

pour le ministre de l'Industrie

Numéro de dossier : 058417-7



RICHELIEU INTERNATIONAL

Règlement modifiant les objets du Richelieu International
adopté en son siège social le 8 août 1998

SUJET: Changement des objets et modification des lettres patentes.

CONSIDÉRANT les fins actuelles du Richelieu International qui s'énoncent comme suit:

- a) Unir ses membres dans un but charitable et philanthropique afin qu'ils puissent s'entraider dans le domaine de la culture personnelle;
- b) Établir et maintenir des salles de lecture, de causeries et de conférences à l'usage et pour le bénéfice de ses membres;
- c) Encourager et soutenir les oeuvres, mouvements et entreprises conformes à l'objet et à l'esprit de la société; organiser des conférences, des causeries et des concours; aider ou lancer toute entreprise propre à assurer la réalisation des objets et du but de la société et en particulier la culture de l'esprit;
- d) Acquérir par achat ou autrement des biens mobiliers et immobiliers que la société jugera nécessaires à ses fins; en percevoir les revenus, les louer, vendre, échanger, céder, aliéner ou autrement en disposer pour les fins de la société;
- e) En général exercer les pouvoirs susceptibles de permettre à la société d'atteindre son but, ou capable de servir à la mise en oeuvre de ses moyens et à l'exécution de ses entreprises.

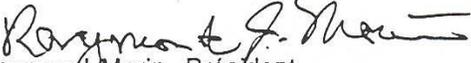
CONSIDÉRANT l'une des priorités du Richelieu International qui est de permettre le développement d'un message commun à être véhiculé à toute la population et aux membres potentiels sur le rôle du mouvement et ses objectifs;

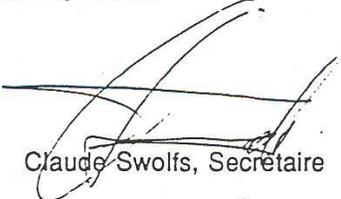
Sur proposition dûment appuyée, Il est adopté comme règlement du **Richelieu International**:

- i) Que les objets actuels de la corporation, ci-haut mentionnés et décrits dans les lettres patentes du 21 février 1944, soient modifiés et remplacés de la façon suivante:
 - a) *Susciter, reconnaître, regrouper, coordonner et animer des clubs sociaux francophones de service, au Canada (berceau du mouvement) et dans tous les pays où il est fait usage du français;*
 - b) *Promouvoir au sein de ses Clubs, l'épanouissement des personnes qui y adhèrent;*
 - c) *Utilisant la langue française comme seul moyen de communication, favoriser la connaissance de cette langue comme outil de réflexion et voie d'accès aux modes d'expression des cultures qu'elle véhicule;*

- d) *aider les francophones à mieux percevoir les liens et les valeurs qu'ils ont en commun;*
- e) *Fidèle à l'esprit "Paix et Fraternité", proposer aux membres de ses clubs un réseau d'entraide francophone et un programme d'activités visant à améliorer, chez les plus jeunes surtout, les conditions de leur développement physique, moral et intellectuel.*
- f) *Représenter, au niveau international, le rôle, les objectifs, l'expérience et les valeurs du Richelieu International.*
- g) *S'entendre avec toute autre organisation afin d'améliorer les fins du Richelieu International.*
- h) *Acquérir, par achat ou autrement, des biens mobiliers et immobiliers que la corporation jugera nécessaires à ses fins; en percevoir les revenus, les louer, vendre échanger, céder, aliéner ou autrement en disposer pour les fins de la société;*
- i) *En général, exercer les pouvoirs susceptibles de permettre à la société d'atteindre son but, ou capable de servir à la mise en oeuvre de ses moyens et à l'exécution de ses entreprises.*
- ii) La corporation est par les présentes autorisée à demander au ministre de l'Industrie, l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant le présent règlement.
- iii) Le président et le secrétaire de la corporation sont autorisés et instruction leur est donnée de signer tous les documents nécessaires ou utiles pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires ratifiant le présent règlement.

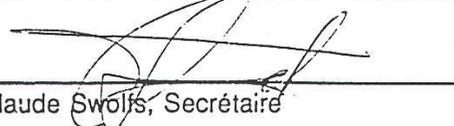
Adopté à Ottawa ce 8 août 1998


Raymond Morin, Président


Claude Swolfs, Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du règlement de la corporation **Richelieu International** adoptée par ses administrateurs le huitième jour d'août 1998, et approuvé par le vote unanime des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et régulièrement tenue le onzième jour d'octobre 1998.

Donné à Ottawa ce 17^e jour de décembre 1998


Claude Swolfs, Secrétaire